	Nancy, le 16/11/2026 Anthony Perrin délégué des services académiques SNPTES-UNSA Jérémie Coyen délégué adjoint des services académiques SNPTES-UNSA à Monsieur le Secrétaire général de la région académique Grand Est Madame la Secrétaire générale adjointe et directrice des ressources humaines de l'académie de Nancy-Metz Rectorat de Nancy-Metz

Objet : Lettre relative à la diffusion de la note « NOTE GESTION ABSENCES - DRASI GE - V27102026 » envoyée par mail le 3 novembre dernier et signée par les 3 DRASI.

Monsieur le Secrétaire général de région académique Grand Est,

Madame la Secrétaire générale adjointe et directrice des ressources humaines de l'académie de Nancy-Metz,

Par cette lettre nous souhaitons exprimer notre incompréhension la plus totale quant à la diffusion de la note « NOTE GESTION ABSENCES - DRASI GE - V27102026 » envoyée par mail le 3 novembre dernier et signée par les 3 DRASI (annexé à ce courrier).

Sur le fond, nous souhaitons rappeler que la compétence RH est et reste une compétence académique. Nous souhaitons également rappeler que l'académie de Nancy-Metz s'est dotée il y a un an d'une note relative à l'harmonisation du temps de travail et des congés des personnels des services académiques » en date du 8 octobre 2025 (https://partage.ac-nancy-metz.fr/jcms/prod2_9947918/fr/note-relative-a-l-harmonisation-du-temps-de-travail-et-des-conges-des-personnels-des-services-academiques). Nous souhaitons relever que certains points de la note sont moins disant par rapport à la Note de l'académie de Nancy-Metz qui reste la référence.

Nous souhaitons également rappeler L'article L. 253-1 du Code général de la fonction publique (CGFP) (https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000050549701/2025-02-01) qui

précise que le Comité Social d'Administration (CSA) est obligatoirement consulté sur les questions relatives à l'organisation et au fonctionnement des services.

L'organisation du temps de travail et la gestion des congés, constituant des modifications substantielles de ces conditions, l'administration a l'obligation de saisir le CSA pour avis préalable avant toute mise en œuvre de la note de cadrage ou de service.

Il est donc légitime de s'interroger sur la cohérence de cette organisation en lien avec la prise en compte des spécificités de chacune des trois académies et sur la volonté réelle d'harmoniser les pratiques au sein de la DRASI.

Nous souhaitons également alerter sur le fait que cette note contient des points dont le bien fondé juridique nous questionne.

Sur la forme à la lecture de l'intégralité de cette note, nous ne pouvons que constater que les nécessités de service semblent systématiquement prévaloir sur la qualité de vie au travail des agents.

En effet, pas une seule ligne n'est consacrée au bien-être au travail ou à la qualité de vie et des conditions de travail (QVCT).

Cette absence totale de considération pour ces enjeux essentiels témoigne, une fois encore, du peu d'intérêt accordé à la situation des agents depuis la mise en place de la DRASI.

Nous nous étonnons également de la parution de cette note, sans consultation préalable des organisations syndicale, en pleine période d'élections professionnelles ce qui dénote l'absence la plus complète de considération pour les organisations syndicales.

Il est regrettable que les impératifs de service prennent ainsi le pas sur la prise en compte de l'humain, de ses conditions de travail et de son bien-être professionnel.

Une harmonisation ne saurait se traduire par une défiance par rapport aux règles académiques et une dégradation des conditions de travail ou par l'application de règles plus contraignantes pour les agents.

La qualité de vie et les conditions de travail des agents doivent demeurer une priorité du service public. Les nécessités de service ne peuvent systématiquement justifier des contraintes supplémentaires imposées aux personnels, d'autant plus lorsque celles-ci viennent masquer un manque d'effectifs chronique.

Pour l'ensemble des motifs exposés ci-dessus le SNPTES-UNSA demande le retrait de cette note et appelle de ses vœux à un retour au dialogue social à la DRASI.

Nous souhaitons dans l'annexe ci-après formuler des interrogations sur certains points de la note.

Vous priant de croire, Monsieur le Secrétaire général de région académique, Madame la Secrétaire générale adjointe et directrice des ressources humaines de l'académie de Nancy-Metz en l'expression de nos respectueuses salutations.

ANNEXE

Calendrier de dépôt des demandes

L'échéance de dépôt des demandes de congés est beaucoup plus restrictive que la "Note relative à l'harmonisation du temps travail et des congés des personnels des services académiques" de Nancy-Metz. La note devrait-être à minima, au mieux disant, des trois notes relatives aux congés des trois académies.

De plus, il est techniquement impossible de respecter le calendrier de dépôt dans certaines situations.

Comment poser des congés, de manière aussi précoce, alors que les périodes de services restreints ne sont pas connues ?

Par exemple les dates des services restreints du rectorat de Nancy-Metz ont été connues pour cette fin d'année le 22 octobre. Dans le respect de la note, il aurait fallu poser les congés de fin d'année avant le 15 octobre.

Continuité de service et présence sur site

Pendant les vacances scolaires

"Pendant les vacances scolaires, le niveau de présence physique est défini en fonction des activités à maintenir, des compétences disponibles et des besoins d'intervention sur site. Il peut être réduit jusqu'à un minimum de 30% de l'effectif de l'équipe ou du service, sous réserve que la continuité des activités soit assurée."

Comment faire lorsqu'une équipe n'est composée que de deux personnes ou pire d'une seule personne ?

Ceci implique que les agents ne pourront pas tous prendre leurs congés au nom de la continuité de service.

Cette demande n'est applicable qu'avec une équipe composée à minima de 3 personnes.

Dans les fonctions publiques (État, Territoriale ou Hospitalière), le motif des « nécessités de service » est l'argument juridique usuellement utilisé par l'administration pour refuser des jours de congés.

Cependant, le juge administratif (Conseil d'État) est très clair : le sous-effectif chronique ne peut pas servir de justification permanente pour bloquer les congés des agents.

En dehors des vacances scolaires

"En dehors des vacances scolaires, la présence de l'ensemble des effectifs constitue la règle, sous réserve des modalités de travail et des absences autorisées.

Les demandes de congés durant ces périodes seront examinées à titre exceptionnel..."

"Les congés annuels ont vocation à être pris pendant les vacances scolaires."

Pouvez-vous nous indiquer sur quel texte s'appuie cette demande ?

Il n'existe nulle demande de ce type dans la "Note relative à l'harmonisation du temps travail et des congés des personnels des services académiques" de Nancy-Metz.

L'article 3 du décret n° 84-972 pose le principe du libre choix de la période de congé par l'agent, sous la seule réserve de la compatibilité avec les nécessités de service.

Articulation avec le télétravail

Nous rappelons que le télétravail est une modalité de travail.

"Les activités nécessitant une intervention sur place doivent rester couvertes."

Pourrions-nous avoir une liste des activités nécessitant une intervention "sur place" ne pouvant pas être effectuées à distance ?

Délais de prévenance et validation

Délais de dépôt

"Pour les congés d'une semaine ou plus : dépôt au moins deux mois avant le départ."

--> à contrario de la "Note relative à l'harmonisation du temps travail et des congés des personnels des services académiques" qui précise un mois avant.

Validation préalable

"Quelle que soit sa durée, tout congé doit être validé par l'autorité hiérarchique compétente avant le départ.

Le dépôt d'une demande ou son inscription dans un calendrier prévisionnel ne vaut pas autorisation d'absence."

--> à contrario de la "Note relative à l'harmonisation du temps travail et des congés des personnels des services académiques" qui précise "Sans retour du responsable de service dans ces délais, les congés posés sont réputés acceptés."

Autorisation préalable et information de l'encadrement pour les activités sur le temps de travail

"Participation à des concours, jurys et autres activités sur le temps de travail : Toute participation à un concours, à un jury ou à toute autre activité entraînant une absence pendant le temps de travail doit faire l'objet d'un accord écrit préalable du supérieur hiérarchique"

Pour un concours ou un examen professionnel (dans le cadre de la formation professionnelle ou de l'évolution de carrière), l'administration ne peut pas, en principe, s'opposer à votre participation si vous présentez une convocation officielle.

Participer à un jury : Article D911-31 du code de l'éducation (https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000030722495)

Est considéré comme charge normale d'emploi l'obligation, pour les personnels des établissements d'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale, de participer aux jurys des examens et concours pour lesquels ils sont qualifiés par leurs titres ou emplois.

Pouvez-vous nous expliciter "toute autre activité" ?